

soutient qu'il sera toujours incapable de gagner, dans l'avenir, le salaire qu'il gagnait avant le 19 octobre 1911, c'est-à-dire avant l'accident.

La cour de première instance lui a donné raison.

Y a-t-il lieu d'infirmer le jugement?

Aucune question de droit se soulève, à proprement parler, dans l'espèce; si ce n'est peut-être celle qui résulte de la prétention de l'appelante, que la cour de première instance a déclaré illégalement qu'elle se croyait "obliged to set aside and disregard the whole of the medical evidence in this case;" parce que les médecins entendus de part et d'autre s'étaient contredits; parce que la cour ne pouvait s'empêcher, dans ce cas, de dire de quel côté était le poids de la preuve; parce qu'il s'en suit, de cette décision de la cour, que l'intimé n'a pas fait la preuve de sa réclamation.

Tout en admettant pour l'instant qu'il y a contradiction entre les dires des médecins Benoit, Hackett, Girard et Beaudry, témoins entendus de la part de l'appelante, et les médecins Allard, Williams, Lynch, Ledoux, témoins entendus de la part de l'intimé, qu'il y a lieu d'apprécier la valeur respective de ces témoignages, il ne s'en suit pas qu'il faille rejeter la demande de l'intimé. Les parties n'espèrent pas que cette cour va se constituer jury en départageant des opinions médicales ou chirurgicales professées par l'un ou l'autre groupe des médecins entendus, soit pour l'appelant, soit pour l'intimé.

D'abord, c'est une erreur d'appeler ces médecins experts au sens que la loi attribue à ce mot, puisque ni les uns ni les autres n'ont été nommés par la justice pour lui dire quelle serait la permanence de l'incapacité au travail de l'intimé. Tous ces médecins, très habiles pro-